

2. Aussitôt après la passation du présent acte, il sera du devoir du plus ancien juge de paix domicilié dans le dit village, ou, à son défaut, de tout autre juge de paix, de désigner la date et l'endroit où aura lieu la première élection d'un conseil municipal pour ce village, et d'en donner avis public et de la présider, avec tous les pouvoirs conférés par les dits actes à la personne présidant toute telle élection.

Première assemblée pour l'élection des conseillers.

3. Le présent acte ne libérera nullement aucune terre dans le dit village ou aucune personne d'aucune cotisation ou pénalité imposée ou encourue en vertu des dits actes dans la dite paroisse de St. Christophe d'Arthabaska avant sa passation.

Cotisation ou pénalité encourue non affectée.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C I X .

Acte pour ériger en municipalité de village, sous le nom de "Fermont," le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor."

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que le village nommé "Forges Radnor," dans la paroisse St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, contenant une population d'environ quatre cents âmes, et se composant de plus de cinquante maisons habitées, dans un espace de moins de trente arpents en superficie, ne peut être érigé en municipalité distincte en vertu des lois municipales actuelles, en conséquence de la qualification foncière exigée par les dites lois des membres de conseils municipaux; et attendu que les habitants du dit village ont demandé par leur requête d'être érigés en municipalité de village et incorporés sous le nom de "Municipalité de Fermont": à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor," délimité, borné et circonscrit comme suit, savoir: "tout le terrain compris dans les lots numéros vingt, vingt-et-un et vingt-deux de la concession sud-est du rang Ste. Marguerite de la seigneurie du Cap la Magdeleine, dans le comté de Champlain, et les lots numéros dix-huit, dix-neuf et vingt de la concession nord-ouest du dit rang Ste. Marguerite de la dite seigneurie, formant en tout trois cent soixante arpents ou environ en superficie," sera nommé "Fermont," et, pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de tous autres actes ou dispositions législatives, qui l'amendent, ou qui pourront par la suite amender, refondre ou consolider

Village de Fermont incorporé; ses limites.

Nom d'incorporation du dit village.

consolider le dit acte ou les dits actes d'amendement, il sera détaché de la paroisse et municipalité de St. Maurice, et érigé en municipalité de village sous le nom de "Municipalité de Fermont," et les habitants de la dite municipalité formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation du village de Fermont"; et dans tous ses procédés le conseil représentant la dite corporation s'intitulera "Le conseil municipal de Fermont."

Qui éliront et seront élus.

2. Sera électeur municipal de la dite municipalité, et sera éligible comme maire ou comme conseiller municipal en icelle, tout homme en âge de majorité, y résidant, propriétaire d'une propriété foncière de la valeur de vingt-cinq louis courant au moins, dans les limites de la dite municipalité, telles que ci-dessus établies, ou occupant à titre de locataire ou autrement une maison valant au moins sept louis dix chelins courant de loyer par année, nonobstant toutes lois à ce contraires.

Première assemblée des électeurs; comment convoquée et tenue.

3. Aussitôt que possible après la passation du présent acte, le plus ancien juge de paix résidant dans la dite municipalité, ou s'il n'y a pas tel juge de paix, le plus ancien officier de milice y résidant, donnera en le lisant, et en l'affichant pendant huit jours au lieu le plus public de la dite municipalité, un avis convoquant les électeurs municipaux à s'assembler à tel lieu le plus public, au jour fixé dans le dit avis, et à neuf heures de l'avant-midi du dit jour, pour là et alors faire choix de sept conseillers municipaux pour former le conseil de la dite municipalité, et il présidera la dite élection qui sera faite suivant les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855.

Election de conseillers.

Si celui qui convoque l'assemblée devient candidat.

4. Le président de la dite assemblée pourra désigner un autre électeur municipal pour présider la dite élection s'il est ou devient lui-même candidat à telle élection.

Procédés subséquents.

5. La dite élection étant faite une première fois suivant les dispositions ci-dessus, tous les procédés et les élections subséquentes auront lieu suivant les dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des divers actes qui l'amendent, ou qui pourront l'amender par la suite ou y être substitués.

Pouvoirs et droits de la corporation du village de Fermont.

6. Le dit conseil municipal et la dite corporation du village de Fermont auront tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages accordés, et seront soumis à toutes les obligations et devoirs imposés à toutes les autres municipalités locales, par et en vertu du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes de la législature qui l'amendent ou qui pourront l'amender par la suite ou y être substitués, et par et en vertu de tous autres actes ou dispositions législatives maintenant en force ou qui pourront

pourront devenir en force par la suite, de même que si l'érection en municipalité locale et de village du dit village de Fermont eut eu lieu par et en vertu du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des dits actes de la législature qui l'amendent.

7. Aussitôt que le conseil municipal aura été organisé par l'élection d'un maire et d'un secrétaire-trésorier, le conseil pourra procéder à la nomination de trois estimateurs, lesquels feront l'évaluation de toute la propriété imposable dans le dit village en la manière prescrite par le dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855.

Nomination
d'estimateurs
pour faire l'é-
valuation des
propriétés.

8. Le présent acte sera réputé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X .

Acte pour autoriser le sénat de l'Université de Toronto à approprier certains terrains pour en faire un parc et le renfermer dans les limites de la cité de Toronto, et pour étendre les règlements de police de la dite cité aux terrains adjacents de l'Université.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto, jugent à propos, pour l'avantage de la dite université, d'approprier une certaine partie des terrains dont Sa Majesté est actuellement en possession pour et au nom de la dite université, pour en faire un parc ; et attendu que le maire, les échevins et la corporation de la cité de Toronto, ont offert de faire le dit parc, d'en prendre la charge et l'entretien, à la condition qu'on en fasse un parc public auquel le public en général aura libre accès ; et attendu qu'il est dans l'intérêt de la dite université que le dit offre soit accepté et que la dite appropriation soit sanctionnée par des dispositions législatives ; et attendu qu'il est à propos que le dit parc forme partie de la dite cité de Toronto, et que les autres terrains transportés à Sa Majesté comme susdit, et adjacents à la dite cité de Toronto, soient soumis aux règlements de police de la dite cité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le trésorier de l'université de Toronto pourra transporter par bail à rente nominale, pour une période de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf années, au maire, aux échevins et à la corporation de la cité de Toronto, pour en faire un parc, tant pour l'usage des professeurs, étudiants et autres membres de la dite université que pour celui du public en général, et pour aucune autre fin quelconque, telle partie du terrain dont Sa Majesté

L'université
pourra trans-
porter à bail
à la cité pas
au-delà de 50
acres de terre
près de la dite
cité pour en
faire un parc.